



Protection des données à caractère personnel

Procédures auprès de la Commission vie privée

SPF Personnel et Organisation

Service : Sécurité de l'information

Auteur : Koen Cooreman (koen.cooreman@p-o.belgium.be)

Date : 14 décembre 2015

Version : 1.0

Table des matières

1	Introduction	3
2	Déclaration	3
2.1	La procédure en bref	3
2.2	Quels traitements ne doit-on pas déclarer ?	5
3	Autorisations	6
3.1	Le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale	6
3.2	Comité sectoriel du Registre national	7
3.3	Quelles autorisations le SPF P&O a-t-il déjà obtenues ?	9
4	Sources réglementaires	10

1 Introduction

Grâce au développement ultra-rapide de la société de l'information et de la communication, il est possible de travailler de manière plus efficiente. Afin de simplifier et d'harmoniser les processus, les données (à caractère personnel) sont collectées, utilisées, communiquées, conservées et/ou vendues. Il devient dès lors de plus en plus difficile de savoir qui dispose de quelles données, à propos de qui, et ce qui est fait de ces données.

Le traitement centralisé des données est en outre soumis à une multitude de menaces et de risques dus à des acteurs tant internes qu'externes. Pour faire en sorte que les systèmes restent fiables et que la gestion des données se déroule toujours correctement, il existe deux procédures. Le principe de ces procédures est le suivant : si les données sont réclamées directement à la personne concernée, il suffit que l'organisation signale à l'avance à la Commission vie privée son intention de réclamer les données ; par contre, si les données ne sont pas réclamées directement à la personne concernée, mais à une autre organisation/banque de données (comme par exemple le Registre national), l'organisation est tenue de demander une autorisation à cet effet à la Commission vie privée.

Les deux procédures sont exposées brièvement ci-dessous, de manière à offrir un point de référence lors de l'introduction d'une nouvelle déclaration ou la demande d'une autorisation. Vous trouverez ici aussi un aperçu des autorisations dont le SPF P&O¹ dispose déjà pour un certain nombre de ses applications.

Une dernière remarque : ce texte est un *chantier en cours* et est donc susceptible d'améliorations.

2 Déclaration

2.1 La procédure en bref

Quoi : La déclaration est un acte par lequel le **responsable du traitement**² informe la Commission vie privée qu'il va procéder au traitement de données à caractère personnel. La déclaration consiste surtout en une description du traitement des données. Une déclaration ne sert pas à demander une permission ou une autorisation (cf. ci-dessous).

Comment : Le "responsable du traitement" (l'organisation qui formule la demande, dans ce cas-ci le SPF P&O) peut déclarer un traitement automatisé de données à caractère personnel directement sur le site web de la Commission vie privée en complétant un formulaire. Le traitement doit en principe être déclaré avant sa mise en œuvre.

Lorsqu'un traitement de données a lieu à la demande et sous la direction d'une organisation cliente, (ex. Crescendo, enquêtes clients), c'est cette organisation cliente qui est chargée, en tant que

¹ Le SPF P&O comprend le 51 rue de la Loi et l'IFA. Pour la Commission vie privée, Selor est en effet une organisation distincte.

² Par '*responsable du traitement*', on entend l'administration publique qui détermine, seule ou avec d'autres instances, les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

responsable du traitement, d'introduire une déclaration. Dans ce cas, le SPF P&O est le **sous-traitant**, en d'autres termes : l'administration publique qui traite les données à caractère personnel pour le compte de l'organisation cliente, mais qui n'est pas placée sous l'autorité directe du responsable du traitement.

La **personne concernée** enfin est toute personne dont les données sont traitées. La personne concernée a un certain nombre de droits en ce qui concerne le traitement de ses données (notamment le droit de savoir quelles données sont traitées, par qui, et pour quelles raisons, ainsi que le droit de rectification).

Procédure

La commission vie privée propose sur son site web un formulaire électronique spécifique qui guide la personne qui introduit la déclaration de manière conviviale à travers les différentes étapes de la déclaration.

Dans les trois jours, vous recevez un accusé de réception de votre déclaration et dans les vingt et un jours, la Commission vie privée vous transmettra les éléments suivants : votre numéro d'identification personnelle (numéro HM), le numéro d'identification de votre traitement (numéro VT) et enfin une facture de 25 euros.

Contenu : la déclaration ne contient pas les données à caractère personnel en tant que telles, mais bien une description des caractéristiques du traitement qu'on leur applique

- la dénomination du traitement ;
- les finalités ;
- les catégories de données traitées (et donc pas les données elles-mêmes) ;
- la base légale ou réglementaire éventuelle permettant le traitement ;
- les destinataires potentiels à qui les données peuvent être fournies ;
- les garanties en cas de communication à des tiers ;
- la manière dont les personnes concernées sont informées si leurs données sont communiquées à des tiers ;
- la personne de contact à qui l'on peut s'adresser pour exercer ses droits ;
- les mesures prises afin de faciliter l'exercice des droits de la personne concernée ;
- le délai de conservation ;
- les mesures de sécurité ;
- l'éventuel transfert à l'étranger.

! Le législateur interdit l'utilisation de données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées. Il existe toutefois une exception importante, à savoir lorsque de tels traitements (ultérieurs) sont effectués à *des fins historiques, statistiques ou scientifiques* (HSS). Il existe une procédure (de déclaration) spécifique pour le traitement de

données anonymes, codées et non codées³. Les données **anonymes** ne sont pas considérées comme des données à caractère personnel, de sorte que la Loi Vie privée ne leur est pas applicable. Les **données (non) codées** sont concernées par les dispositions de la Loi Vie privée (déclaration - autorisation – information de la personne concernée...)

2.2 Quels traitements ne doit-on pas déclarer ?

L'administration des salaires, pour autant :

- que celle-ci concerne les personnes au service du responsable du traitement ;
- que ces données soient transmises uniquement aux personnes qui ont le droit d'en obtenir communication ;

L'administration du personnel, pour autant :

- que celle-ci concerne les personnes au service du responsable du traitement ;
- que le traitement ne se rapporte, **ni** à des données relatives à la santé de la personne concernée, **ni** à des données sensibles ou judiciaires, **ni** à des données destinées à une **évaluation** de la personne (la déclaration est donc indispensable pour l'utilisation de Crescendo ou d'autres outils permettant de gérer les évaluations) ;

La comptabilité, pour autant :

- que celle-ci se rapporte à des données utilisées exclusivement pour la comptabilité ;
- que le traitement concerne uniquement des personnes dont les données sont nécessaires à la comptabilité ;

La gestion de la clientèle et des fournisseurs, pour autant :

- que le fichier porte uniquement sur des clients ou des fournisseurs potentiels, actuels ou anciens ;
- que le fichier ne se rapporte, ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires ;
- que pour la clientèle, aucune donnée à caractère personnel ne soit enregistrée sur base d'informations obtenues de tiers ;

Le traitement de données à des fins de communication, pour autant :

- que le traitement concerne uniquement des données d'identification nécessaires pour entrer en contact avec la personne concernée ;
- les données ne soient pas communiquées à des tiers ;

L'enregistrement de visiteurs effectué dans le cadre d'un contrôle d'accès (art. 58 A.R.), pour autant :

³ Arrêté royal du 13 février 2001.

- les données traitées se limitent aux seuls nom, adresse professionnelle du visiteur, identification de son employeur, identification de son véhicule, nom, section et fonction de la personne visitée, ainsi qu'au jour et à l'heure de la visite ;

Déclarations par le SPF P&O⁴ :

- 2000 : [Fichier d'adresses IFA \(qui a précédé ITMA\)](#)
- 2009 : [Ensemble des données relatives au recrutement de personnes avec un handicap](#)
- 2 010 : [Crescendo](#)
- 2011: [eHR](#)

3 Autorisations

Le législateur a décidé que certains traitements ne sont possibles qu'avec une permission spéciale, appelée *autorisation*. Les autorisations sont attribuées par un comité sectoriel. Deux comités sont importants pour le SPF P&O.

3.1 Le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale

En principe, **toute communication électronique de données à caractère personnel par un service public fédéral à un autre service public** exige une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale,

- Un service public souhaite obtenir sous forme électronique des données à caractère personnel auprès du Service public fédéral Finances.
- Un service public souhaite obtenir (sous forme électronique) des données à caractère personnel auprès du Service public fédéral Sécurité sociale.
- Un service public souhaite obtenir sous forme électronique des données à caractère personnel auprès du Service public fédéral Justice.

La procédure en bref

La demande d'autorisation écrite est adressée à la Commission de la protection de la vie privée, rue de la Presse 35, à 1000 Bruxelles. La Commission vie privée transmet la demande d'autorisation au Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale.

Dès que le dossier est complet, le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale envoie une copie de la demande à FEDICT, afin que ce service élabore un avis technique et juridique.

La demande comprend deux parties, à savoir un volet concernant le traitement et un volet concernant la protection des données :

- Données de l'organisation qui formule la demande
- Coordonnées de la personne de contact pour ce dossier
- Données relatives aux autorisations existantes dont dispose déjà l'organisation qui formule la demande

⁴ Source : Registre public de la Commission vie privée

- L'organisation qui formule la demande traite-t-elle elle-même les données électroniques demandées ?
 - Type de demande (nouveau ou existant, et décrit la méthode)
 - Description générale du traitement électronique de données pour lequel une autorisation est demandée (comment se déroulera concrètement le flux de données) et contexte de la demande (information sur les objectifs de l'organisation)
 - Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) vous souhaitez traiter les données à caractère personnel
 - Fréquence de la communication des données ou de l'accès aux données demandés
 - Personnes qui auront accès aux données demandées
 - Communication à des tiers
 - Durée de l'autorisation
-
- Données à caractère personnel demandées : citez pour chaque donnée la raison pour laquelle vous avez besoin de cette donnée et le délai de conservation de la donnée
 - Données du service public fédéral auquel des données à caractère personnel sont demandées, de la personne de contact pour ce dossier
 - Finalités initiales des données

A côté de cela, le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale doit aussi pouvoir vérifier si les systèmes informatiques de toutes les instances concernées (tant l'organisation qui formule la demande que le service public auquel les données sont demandées) répondent à des normes de protection déterminées (protection des données, politique de l'organisation en matière de sécurité, conseiller en sécurité)⁵.

3.2 Comité sectoriel du Registre national

Le Registre national est une banque de données dans laquelle sont recensés tous les Belges et toute personne vivant en Belgique. Les données suivantes y sont enregistrées : nom, prénom, adresse, sexe, profession, état civil, composition du ménage, numéro de Registre national,...

Il est évident que ces données à caractère personnel ne doivent pas être accessibles à n'importe qui. L'utilisation du numéro de registre national est aussi soumise à une autorisation spéciale. La Loi sur le Registre national précise que l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national est requise pour obtenir l'accès aux données du Registre national ou pour communiquer ces données. L'autorisation du Comité est aussi requise pour l'utilisation du numéro de Registre national.

La procédure et les documents de la demande sont en grande partie les mêmes que ceux de la procédure pour l'autorité fédérale.

Informations détaillées sur la demande d'autorisation

⁵ Ces normes sont précisées dans ["Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel"](#). Un [questionnaire d'évaluation pour le candidat-conseiller en sécurité](#) doit par ailleurs être introduit.

- Données de l'organisation qui formule la demande
 - Coordonnées de la personne de contact pour ce dossier
 - Données relatives aux autorisations existantes dont dispose déjà l'organisation qui formule la demande
 - L'organisation qui formule la demande traite-t-elle elle-même les données électroniques demandées ?
 - Type de demande (nouveau ou existant, et décrit la méthode)
 - Description générale du traitement électronique de données pour lequel une autorisation est demandée (comment se déroulera concrètement le flux de données) et contexte de la demande (information sur les objectifs de l'organisation)
-
- **Finalité(s)** pour laquelle (lesquelles) vous souhaitez traiter les données à caractère personnel demandées : c'est sur la base des finalités que le Comité sectoriel pourra s'assurer que les données à caractère personnel qui font l'objet d'une demande d'accès/de communication sont adéquates, pertinentes et non excessives. Il convient de décrire la raison concrète pour laquelle les données demandées vont être traitées.
 - Fréquence de la communication des données ou de l'accès aux données demandés
 - Personnes qui auront accès aux données demandées
 - Communication à des tiers
 - Durée de l'autorisation
-
- Objet de la demande d'autorisation auprès du Comité sectoriel du Registre national (utilisation du numéro ou utilisation de données du RN)
 - Test de recevabilité à la lumière de l'article 5 LRN (l'organisation peut-elle utiliser les données du RRN : intérêt général, en vertu d'une loi,...).
 - Données à caractère personnel demandées : citez pour chaque donnée la raison pour laquelle vous avez besoin de cette donnée et le délai de conservation de la donnée
 - Données : modifications actuelles - historiques – futures
 - Catégories de personnes à propos desquelles vous sollicitez des données
 - Finalité / justification de la demande d'utilisation du RRN
 - **Connexions au réseau** : par "connexion au réseau" on entend le fait de communiquer à des tiers de manière automatisée des données à caractère personnel par interconnexion de systèmes d'information lorsque le numéro d'identification du registre national de l'intéressé a été introduit comme mot clé.

A côté de cela, le Comité sectoriel doit aussi pouvoir vérifier si les systèmes informatiques de toutes les instances concernées répondent à des normes de protection déterminées (protection des données, politique de l'organisation en matière de sécurité, conseiller en sécurité).

Remarque : Vu le coût lié à la demande de données au Registre national, leur utilisation est souvent limitée en pratique à l'utilisation du numéro du Registre national comme code d'identification unique (entre 0,61 € par transaction - 2000 premières demandes - et 0,31€ par transaction – pour la tranche de 10.000 à 50.000 demandes)

Conditions supplémentaires

- Gestion des utilisateurs et des accès via une banque de données dans laquelle pour chaque organisation/personne participante la 'Gestion des Gestionnaires d'accès' (GGA) est enregistrée.
- Le demandeur doit établir la liste des personnes qui utilisent le numéro d'identification du Registre national. Cette liste doit être actualisée en continu.
- Ces personnes doivent en outre signer un document dans lequel ils déclarent garantir la sécurité et la confidentialité des données auxquelles ils ont accès.

3.3 Quelles autorisations le SPF P&O a-t-il déjà obtenues ?

En général

Le SPF P&O a l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et l'accès aux données du Registre national en vertu de l'A.R. du 29 janvier 1991⁶. Le SPF P&O a repris cette autorisation en vertu de l'A.R. du 19 septembre 1994⁷, l'A.R. du 11 mai 2001⁸ et l'Avis n° 14 / 2004 du 25 novembre 2004 de la Commission de la protection de la vie privée, Délibération RN n° 34/2006 du 20 décembre 2006 et Délibération RN n° 83/2012 du 17 octobre 2012.

Lors de chaque nouvelle demande, la Commission vie privée vérifie si l'application pour laquelle l'autorisation est sollicitée relève de l'autorisation générale (= fait partie des missions légales du SPF P&O) et si elle dispose des normes de sécurité nécessaires.

PDATA

- **Arrêté royal du 30 décembre 1982 n° 141** créant une banque de données relative aux membres du personnel du secteur public (M.B., 13-01-1983). Etendu par l'arrêté royal du 4 octobre 2005 portant exécution de l'article 3 de l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relative aux membres du personnel du secteur public.
- **Délibération n° 14/100 du 4 novembre 2014** relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au Service public fédéral

⁶ Arrêté royal du 29 janvier 1991 autorisant certains agents du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre. Cet A.R. accordait une autorisation de ce type en vue de la réalisation des tâches relatives à la gestion administrative des fichiers de personnes gérés dans l'exercice de ses compétences légales et réglementaires.

⁷ Arrêté royal du 19 septembre 1994 portant création, organisation et fixation du cadre du Ministère de la Fonction publique, art 3.

⁸ Arrêté royal du 11 mai 2001 portant création du Service public fédéral Personnel et Organisation.

Personnel et Organisation dans le cadre de la réalisation de ses missions (données de la DMFA, la DIMONA et du Répertoire des employeurs)

ITMA

- **Délibération RN n° 34/2006 du 20 décembre 2006** : autorisant l'IFA à utiliser le numéro d'identification du Registre national aux fins de l'organisation des formations certifiées des membres du personnel de la Fonction publique administrative fédérale
- **Délibération RN n° 07/2015 du 21 janvier 2015** : autorisant l'IFA à accéder au Registre national pour l'organisation et la gestion des formations des membres du personnel

CRESCENDO

- **Délibération RN n° 83/2012 du 17 octobre 2012** : Autorisation d'utiliser le Registre national pour la gestion des données de fonction et des dossiers d'évaluation des membres du personnel de la Fonction publique fédérale par le SPF Personnel et Organisation et ses "clients"

PERSOPOINT

- **Avis n° 14 / 2004 du 25 novembre 2004** : autorisant l'accès aux données du Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro de Registre national pour la réalisation des tâches relatives à l'exécution de l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public

E-PROCUREMENT

- **Délibération RN n° 31/2014 du 9 avril 2014** : utilisation du Registre national dans le cadre de l'enregistrement et l'identification des utilisateurs des applications e-Procurement fédérales
- **Délibération RN n° 32/2015 du 20 mai 2015** : utilisation du numéro de Registre national dans le cadre de l'enregistrement et de l'identification des utilisateurs des applications e-Procurement fédérales (RN-MA-2015-109)
- **Délibération RN n° 64/2015 du 18 novembre 2015** : visant à convertir l'autorisation à durée déterminée octroyée par la délibération RN n° 32/2015 en une autorisation à durée indéterminée (RN-MA-2015-506)

4 Sources réglementaires

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques

Loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral

Loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier

Commission de la protection de la vie privée : <https://www.privacycommission.be/>